

# Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE

VENDREDI 5, SAMEDI 6 NOVEMBRE 2004

124<sup>e</sup> année N° 310 à 311

S  
O  
M  
M  
A  
I  
R  
E

|   |                    |           |
|---|--------------------|-----------|
| <b>Actualité</b>  |                    |           |
| <b>LE DROIT FRANÇAIS EXPLIQUÉ AUX AMÉRICAINS</b>                            |                    | <b>3</b>  |
| par Eric Bonnet et Olivia Dufour  |                    |           |
| <b>Jurisprudence</b>  |                    |           |
| <b>ASSURANCES TERRESTRES</b>  |                    | <b>9</b>  |
| <b>Assurances automobile – Champ de l'application – Véhicules concernés</b> |                    |           |
| Note Didier Sardin sous Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 24 juin 2004             |                    |           |
| <b>Flash</b>  |                    | <b>11</b> |
| <b>LIBÉRALITÉS (Cass. ass. plén., 29 octobre 2004)</b>                      |                    |           |
| <b>LOIS ET DÉCRETS (Cons. d'État, 29 octobre 2004)</b>                      |                    |           |
| <b>Sommaires annotés</b>  |                    |           |
| <b>DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES</b>                                 | par Jacques Massip | <b>15</b> |
| <b>Législation</b>  |                    | <b>18</b> |
| <b>DIVORCE (décrets d'application de la loi du 26 mai 2004)</b>             |                    |           |
| <b>Un mois de Gazette</b>   |                    | <b>26</b> |
| <b>NUMÉRO 10 – OCTOBRE 2004</b>   |                    |           |



## APPROCHES COMPARÉES DU DROIT FRANÇAIS ET DU DROIT AMÉRICAIN DANS LES AFFAIRES INTERNATIONALES (WASHINGTON – 11 ET 12 NOVEMBRE 2004)

Conférence organisée par le Barreau de Paris (p. 2 et suivantes)



## The American and French Legal Systems:

*Contrasting Approaches to Global Business*

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 32 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-mail : [redaction@gazette-du-palais.com](mailto:redaction@gazette-du-palais.com)

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3) 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER) ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50  
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Serveur internet : <http://www.gazette-du-palais.com>

## COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> CH. CIV.)

24 JUIN 2004

PRÉSIDENTICE DE M. ANCEL

### ASSURANCES TERRESTRES

#### Assurances automobiles – Champs de l'obligation – Véhicules concernés – Tondeuse à gazon « auto-portée »

Un enfant, alors qu'il se tenait sur les genoux d'une personne qui conduisait une tondeuse à gazon « auto-portée », ayant été victime d'un accident en chutant de l'engin, l'arrêt qui retient que la tondeuse instrument du dommage était un engin à moteur doté de quatre roues lui permettant de circuler, équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour piloter, en déduit exactement que cet engin était un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, assujetti comme tel à l'assurance automobile obligatoire.

Fonds de garantie automobile c. X et autres

Pourvoi en cassation c. C Paris (17<sup>e</sup> ch. civ.), 9 septembre 2002 – Pourvoi en cassation n<sup>o</sup> 02-20.208

F4966

*La Cour (...),*

Sur le moyen unique :

*Attendu que le jeune Jonathan X, alors qu'il se tenait sur les genoux de M<sup>me</sup> Y, qui conduisait une tondeuse à gazon « auto-portée », a été victime d'un accident en chutant de l'engin ; que la compagnie Azur assurances, assureur de responsabilité civile de M<sup>me</sup> Y, a refusé sa garantie au motif que la police souscrite par son assurée excluait les activités soumises à une obligation d'assurance ; que les parents de l'enfant ont assigné la compagnie La Sauvegarde reflex, filiale de la compagnie Azur assurances ; que l'arrêt attaqué (C. Paris, 9 septembre 2002) a jugé M<sup>me</sup> Y responsable du dommage subi par l'enfant et, retenant que la loi du 5 juillet 1985 était applicable, a exclu la garantie de l'assureur et déclaré sa décision opposable au Fonds de garantie automobile ;*

*Attendu que le Fonds de garantie automobile fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :*

*1 – que la loi du 5 juillet 1985 et l'obligation d'assurance ne s'appliquent qu'aux « véhicules » ; qu'une tondeuse à gazon n'est pas un « véhicule » ; que l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ;*

*2 – qu'en tout état de cause il aurait appartenu*

*à la Cour d'appel d'expliquer en quoi une tondeuse à gazon, même auto-portée, pouvait être qualifiée de « véhicule » ; qui par définition est un « instrument de transport » ; que l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ;*

*Mais attendu que l'arrêt retient que la tondeuse instrument du dommage était un engin à moteur doté de quatre roues lui permettant de circuler, équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour le piloter ;*

*Que de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a exactement déduit que cet engin était un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, assujetti, comme tel à l'assurance automobile obligatoire ;*

*D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;*

*Par ces motifs : Rejette le pourvoi (...).*

M. Besson, cons. rapp. ; M. Kessous, av. gén. – SCP Coutard et Mayer, SCP Parmentier et Didier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

#### NOTE ■ Êtes-vous bien assuré au volant... de votre tondeuse ?

La loi Badinter du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur (VTAM), hormis les chemins de fer ou les tramways circulant sur leur voie propre de circulation, et instaure un régime de responsabilité propre, fondé sur la réparation des dommages indépendamment de toute faute, dès qu'un véhicule est impliqué.

Or, si cette loi a considérablement amélioré le sort des victimes de la plupart <sup>(1)</sup> des accidents de la circulation, elle a également entraîné de grands débats judiciaires sur son interprétation et l'étendue de son domaine d'application.

L'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus reproduit nous en donne un exemple en classant dans la catégorie VTAM une tondeuse à gazon auto-portée <sup>(2)</sup>. Il s'agissait en l'espèce d'indemniser un passager transporté sur ce véhicule (un enfant) qui était tombé de l'engin, indemnisation qui ne pose aucune difficulté lorsqu'il y a un véhicule impliqué au sens de la loi Badinter.

La Cour de cassation donne ici une définition classique du VTAM : « (...) la tondeuse instrument du dommage était un engin à moteur doté de quatre roues lui permettant de circuler, équipé d'un siège sur lequel une personne prend place pour le piloter ».

Bien que la tondeuse ne soit pas un moyen de transport, la solution était prévisible, la Cour ayant depuis longtemps sanctionné des décisions qui exigeaient, pour appliquer la loi Badinter, que le véhi-

(1) Il est plus facile de se faire indemniser quand on a été renversé par un bus que par un tramway, qui est exclu de la loi Badinter.

(2) Jurisdata 2004-024274 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. 290 et 308.

cule se trouvât sur une voie ouverte à la circulation (3), et qui confondaient fait de circulation et circulation publique. Il n'est donc pas besoin d'être sur la route comme Richard Farnsworth dans le film de David Lynch (4) pour tomber sous le coup de la loi Badinter.

Déjà, dans le passé, la Cour avait distingué pour des engins de chantier, la fonction outil de la fonction déplacement. La première est couverte par l'assurance de responsabilité civile de l'entreprise à l'égard des tiers, la seconde par l'assurance « automobile ». Il faut donc deux assurances pour ces engins.

La classification de ce type de tondeuse en VTAM n'est pas purement théorique, elle a une conséquence pratique très importante : l'obligation d'assurance étendue par la loi du 5 juillet 1985.

Les véhicules à moteur et leurs conducteurs sont en effet soumis à un régime d'assurance particulier comportant des garanties bien définies, par exemple une couverture sans plafond pour les dommages corporels causés à autrui.

Outre le fait que le défaut d'assurance automobile est une infraction pénale, récemment qualifiée de

délict, la plupart des contrats multirisques habitation, qui couvrent aussi la responsabilité, comportent une exclusion pour tous les accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Il faut donc une assurance spécifique pour les tondeuses auto-portées.

Certains assureurs avaient anticipé la position de la Cour de cassation et avaient d'eux-mêmes compris que ce type de tondeuse est soumis à la loi Badinter et à son assurance obligatoire. Pourtant, s'agissant d'une utilisation domestique, ils ont inclus par dérogation dans leurs contrats les risques de ce type de véhicule.

Les propriétaires de tels engins seront donc bien avisés de consulter leur assureur et de se faire confirmer par écrit que leur véhicule champêtre est bien garanti par le contrat multirisque habitation. À défaut, ils seront contraints de souscrire une assurance particulière ou de demander une extension de garantie moyennant un avenant et une prime majorée.

Les assureurs n'ont donc pas fini de nous tondre !

DIDIER SARDIN

Avocat au Barreau de Lyon

(3) Il s'agit de la définition un peu différente de véhicule à moteur, donnée par l'article L. 110-1 du Code de la route.

(4) « Une histoire vraie » (1999), relate les péripéties d'un Américain qui traverse les USA sur sa tondeuse pour retrouver son frère.